

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001390-257

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

MARIE-LYNE GRENIER

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

**DEMANDE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
POUR PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE
(Art. 574 al. 3 C.p.c.)**

À L'HONORABLE CATHERINE MARTEL, J.C.S., SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DÉFENDEUR PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC (« PGQ ») EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. CONTEXTE

1. Le 18 juin 2025, madame Grenier a déposé une Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante (« Demande d'autorisation ») afin de représenter les membres du groupe suivant :

Toutes les personnes physiques qui résident ou ont résidé, à partir du 1^{er} mai 2025, dans le quadrilatère borné à l'ouest par la rue Curatteau, à l'est par la rue Saint-Donat, au nord par l'avenue Dubuisson et au sud par la rue Notre-Dame Est.

2. Elle recherche la responsabilité du PGQ pour les inconvénients anormaux de voisinage qu'elle allègue subir en raison du bruit émis par les ventilateurs industriels utilisés dans le cadre des travaux de réfection du tunnel Louis-Hippolyte-La Fontaine.
3. Elle reproche également au PGQ d'avoir omis de mettre en œuvre des mesures d'atténuation afin de réduire les inconvénients allégués.
4. Le PGQ conteste la Demande pour autorisation et sollicite la permission de la Cour afin de présenter une preuve appropriée au moyen de la production de la pièce suivante :

PGQ-1 Déclaration sous serment de monsieur Carl Charest, représentant du ministère de Transports et de la Mobilité durable, et carte illustrant la situation des lieux.

5. Cette preuve est utile, pertinente, et nécessaire pour éclairer la Cour quant au respect des critères des articles 574 et 575 du C.p.c.

II. LA PREUVE APPROPRIÉE

6. Au stade de l'autorisation, la Cour doit pouvoir s'appuyer sur une assise factuelle suffisante pour exercer sa discrétion et évaluer les conditions d'autorisation prévues aux articles 574 et 575 C.p.c.
7. Aux fins de l'article 574 C.p.c., la Cour doit évaluer si les demandeurs ont adéquatement décrit le groupe proposé. Le groupe ne doit pas être inutilement large et les demandeurs ont le fardeau de définir et d'identifier adéquatement le groupe qui répond à la réalité et à l'ampleur de la problématique à l'origine du litige.
8. Quant à l'article 575 (2) C.p.c., la Cour doit déterminer si les faits allégués à la Demande paraissent justifier les conclusions recherchées. Elle doit évaluer le syllogisme juridique pour chacune des causes d'action exposée dans la Demande d'autorisation.
9. La preuve présentée par le PGQ vise à préciser le contexte factuel nécessaire à l'examen de la définition de groupe et des syllogismes juridiques proposés.
10. Plus particulièrement, cette preuve constitue un outil visuel offrant une vue d'ensemble de la situation factuelle soulevée par la Demande d'autorisation.
11. Elle permet de situer géographiquement les éléments suivants :
 - le périmètre du groupe proposé;
 - le domicile de la demanderesse et des membres mentionnés à la Demande et aux pièces;
 - les ventilateurs à l'origine des nuisances alléguées;
 - les stations de mesures du niveau sonore installées par l'entrepreneur responsable des travaux incluses dans le périmètre du groupe proposé.
12. Cette preuve est utile et nécessaire à l'analyse de la définition de groupe proposée parce qu'elle permet au Tribunal d'apprécier l'étendue géographique du groupe en lien avec les faits allégués et les conclusions recherchées.
13. Elle permet aussi d'identifier et de contextualiser la notion de voisinage nécessaire à l'analyse du syllogisme juridique fondé sur l'article 976 C.c.Q.

14. De plus, la preuve que souhaite présenter le PGQ permet de rectifier ou de compléter certaines allégations factuelles vagues, générales, inexactes ou incomplètes de la Demande d'autorisation à l'égard des sujets suivants :
- l'identité de l'entrepreneur qui effectue les travaux allégués à la Demande d'autorisation;
 - les plaintes reçues par le PGQ (paragr. 13 et 65 de la Demande d'autorisation);
 - le dépassement des normes de bruit (paragr. 14 et 40 de la Demande d'autorisation);
 - les mesures de mitigation mises en place par l'entrepreneur (paragr. 15-16 de la Demande d'autorisation et pièce P-3);
15. Cette preuve est nécessaire à la compréhension globale du contexte factuel et des enjeux soulevés par le litige.
16. Elle permettra à la Cour de vérifier si le groupe proposé respecte les critères de l'article 574 C.p.c. et si les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées pour chacun des syllogismes soutenus.
17. En effet, la pièce PGQ-1 est requise pour l'examen du contexte de voisinage, ainsi qu'à l'appréciation des critères de gravité et de récurrence prévus à l'article 976 C.p.c. Elle est aussi indispensable à l'analyse de la faute sous l'article 1457 C.c.Q.

III. CONCLUSION

18. La preuve appropriée proposée par la PGQ est limitée et circonscrite. Elle est utile, pertinente et nécessaire afin de permettre une contestation de la Demande en autorisation et afin que la Cour puisse analyser les critères des articles 574 et 575 C.p.c.
19. Elle est conforme au principe de proportionnalité et respecte les règles strictes applicables au stade de l'autorisation.
20. Il est approprié et dans l'intérêt de la justice que la Cour permette la production de cette preuve.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente demande.

ACCORDER la permission au défendeur, Procureur général du Québec, de produire au dossier de la Cour la déclaration sous serment de Carl Charest, représentant du ministère des Transports et de la Mobilité durable, pièce PGQ-1.

LE TOUT, avec frais à suivre.

Montréal, le 27 février 2026

Bernard Roy (Justice-Québec)

Bernard Roy (Justice-Québec)

(M^e Stéphanie Garon

(M^e Maryse Loranger)

Avocates du défendeur

Procureur général du Québec

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataires : M^e Jimmy Ernst Jr. Laguë-Lambert
M^e Benjamin W. Polifort
M^e Olivier Hankins-Meilleur
Lambert Avocats
1200, avenue McGill College, bureau 1800
Montréal (Québec) H3B 4G7
Téléphone : 514 526-2378
Télécopieur : 514 878-2378
Courriel : jlambert@lambertavocats.ca
bpolifort@lambertavocats.ca
ohankins@lambertavocats.ca

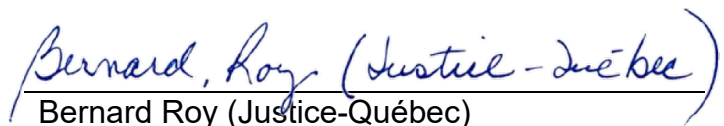
Avocats de la demanderesse

1. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

PRENEZ AVIS que la *Demande du procureur général du Québec pour permission de présenter une preuve appropriée* sera présentée à l'honorable Catherine Martel j.c.s., à la date, à l'heure et dans la salle qu'elle déterminera, au palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 27 février 2026



Bernard Roy (Justice-Québec)
(M^e Stéphanie Garon
(M^e Maryse Loranger)
Avocates du défendeur
Procureur général du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

N° : 500-06-001390-257

MARIE-LYNE GRENIER

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

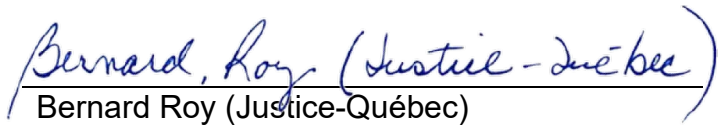
LISTE DES PIÈCES
(Article 247 C.p.c.)

PRENEZ AVIS qu'au soutien de sa Demande pour permission de présenter une preuve appropriée, le procureur général du Québec invoque la pièce ci-après indiquée :

PGQ-1 : Déclaration sous serment de monsieur Carl Charest, représentant du ministère de Transports et de la Mobilité durable, et carte illustrant la situation des lieux.

Copie de la pièce est communiquée avec la présente.

Montréal, le 27 février 2026


Bernard Roy (Justice-Québec)
(M^e Stéphanie Garon
(M^e Maryse Loranger)
Avocates du défendeur
Procureur général du Québec

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : 500-06-001390-257

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

MARIE-LYNE GRENIER

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

**DÉCLARATION SOUS SERMENT
DE CARL CHAREST**

Je, soussigné, Carl Charest, conseiller au directeur à la Direction du grand projet du tunnel Louis-Hippolyte-La Fontaine au sein de la Direction générale des projets routiers en mode alternatif du ministère des Transports et de la Mobilité durable (« **Ministère** »), exerçant mes fonctions au 380, rue Saint-Antoine Ouest, 6^e étage, bureau 6200 à Montréal (Québec) H2Y 3X7, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis titulaire d'un baccalauréat en études politiques appliquées et d'une maîtrise en communication publique.
2. Je suis employé du Ministère depuis avril 2019.
3. J'ai d'abord occupé le poste de conseiller en mobilité urbaine au sein de la Direction générale principale de la région métropolitaine de Montréal.
4. Depuis avril 2022, je suis conseiller au directeur du grand projet du tunnel Louis-Hippolyte-La Fontaine (« **Projet** »). À ce titre, je suis notamment responsable :
 - a. d'assister mon directeur dans le cadre du **Projet**;
 - b. du traitement de certaines plaintes concernant le **Projet**;
 - c. de la reddition de comptes ministérielle;
 - d. d'assister la Direction des communications pour tout sujet concernant le **Projet**.
5. J'ai pris connaissance de la demande d'autorisation pour exercer une action collective (« **Demande** ») déposée par Mme Marie-Lyne Grenier et les pièces à son soutien dans le cadre de mon rôle de conseiller au directeur et j'assure le suivi du dossier depuis la signification de celle-ci.

6. Les travaux de réfection du tunnel Louis-Hippolyte-La Fontaine sont réalisés par Renouveau La Fontaine (« **RLF** ») suivant un contrat signé en juillet 2020 (« Contrat ») (pièce P-2).
7. Selon ce contrat, le Ministère est responsable de répondre aux plaintes reçues en lien avec le Projet, alors que RLF est responsable d'effectuer les correctifs requis.
8. La mise en fonction des ventilateurs, alléguée aux paragraphes 9 et 22 de la Demande, a été effectuée par RLF dans le cadre de l'exécution du Contrat.
9. Le Ministère a reçu les premières plaintes de bruit en lien avec le fonctionnement des ventilateurs le 2 juin 2025.
10. Dès ce moment, les mesures de mitigations mentionnées au paragraphe 15 de la Demande et aux pièces P-2 et P-3 ont rapidement été mises en place par RLF :
 - a. Un mur antibruit formé de conteneurs d'une longueur de 20m a été érigé le 5 juin 2025 et rallongé le 13 juin 2025, pour atteindre une longueur totale de 70m. Ce mur est recouvert de toiles acoustiques.
 - b. Un abri insonorisé a été construit au-dessus des ventilateurs. Cette construction a débuté le 10 juin 2025 et s'est terminée le 12 juin 2025.
 - c. Des pièces de ventilation ont été remplacées, et l'installation de nouveaux silencieux a été complétée le 31 juillet 2025.
11. La majorité des plaintes concernant le bruit des ventilateurs ont été reçues par le Ministère entre le 2 et le 14 juin 2025. Aucune plainte n'a été reçue après le 30 juin 2025.
12. Afin d'illustrer la situation des lieux, j'ai préparé la carte ci-jointe à partir de Google Earth. Sur cette carte, j'ai identifié les éléments suivants :
 - a. Le périmètre du groupe proposé.
 - b. L'emplacement des ventilateurs.
 - c. L'emplacement des stations de mesure des niveaux sonores installées par RLF dans ce périmètre, le long de la rue Curatteau, soit les stations P2, P7, P9 et P13.
 - d. L'emplacement des résidences des personnes mentionnées à la Demande ou aux pièces à son soutien, à savoir :
 - i. Marie-Lyne Grenier : 1476, rue Lepailleur
 - ii. Sophie Tremblay : 1124, rue de Bruxelles
 - iii. R. Lapointe : 1748 Lepailleur.

iv. Véro Zanga : 1468, rue Lepailleur

13. Une recherche effectuée dans le dossier du Ministère et sur le site internet de Canada 411 m'ont permis d'identifier l'adresse de Sophie Tremblay et de R. Lapointe (Raymond).
14. Au paragraphe 14 de la Demande, il est allégué que le PGQ a admis que les normes de bruit applicables avaient été excédées au cours de la nuit du 5 juin 2025. Je précise que la déclaration contenue à la pièce P-2 concerne plutôt un dépassement du seuil autorisé au Contrat, lequel est survenu uniquement à la station de mesure P2.
15. Aucune autre station de mesure n'a enregistré de dépassement de niveaux sonores liés à la ventilation à la suite de la mise en service des ventilateurs.
16. Tous les faits allégués dans la présente déclaration sous serment sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



Carl Charest

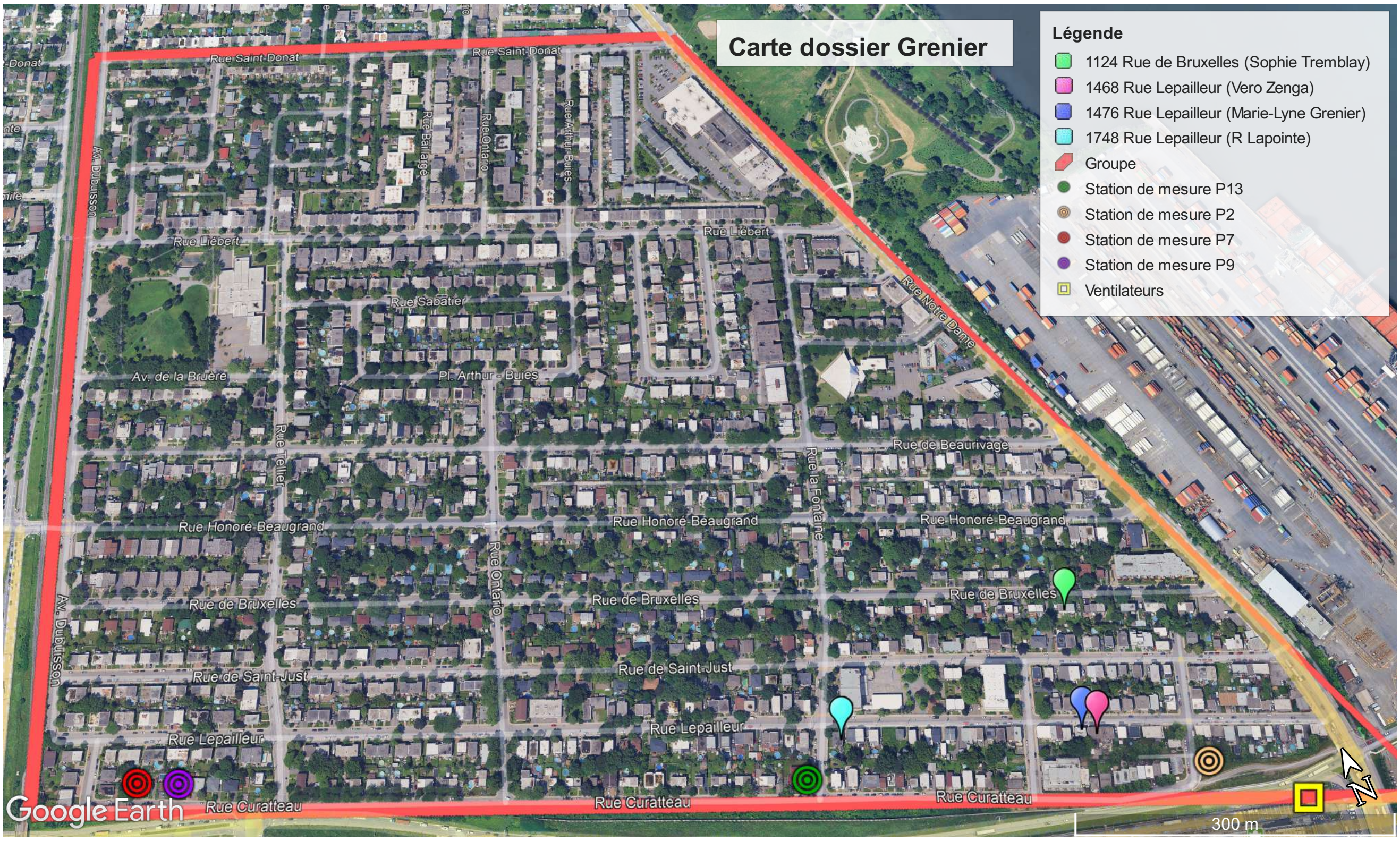
Déclaré sous serment devant moi,
par un moyen technologique,
à Montréal, le 27 février 2026



Roxanne Lalonde # 245026
Commissaire à l'assermentation
pour le Québec

Carte dossier Grenier

- Légende**
- 1124 Rue de Bruxelles (Sophie Tremblay)
 - 1468 Rue Lepailleur (Vero Zenga)
 - 1476 Rue Lepailleur (Marie-Lyne Grenier)
 - 1748 Rue Lepailleur (R Lapointe)
 - Groupe
 - Station de mesure P13
 - Station de mesure P2
 - Station de mesure P7
 - Station de mesure P9
 - Ventilateurs



(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001390-257

MARIE-LYNE GRENIER

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

PIÈCE PGQ-1

Bernard, Roy (Justice-Québec)

1, rue Notre-Dame est, bureau 8.00

Montréal (Québec) H2Y 1B6

Téléphone : 514 393-2336, poste 51521

Télécopieur : 514 873-7074

Adresse pour notification par moyen technologique :

bernardroy@justice.gouv.qc.ca

N/Réf. : AJ-2025-015681/ 0850-CM-2025-001683-0001

M^{es} Stéphanie Garon et Maryse Loranger

De: Roxanne Lalonde
Envoyé: 27 février 2026 15:35
À: 'jlambert@lambertavocats.ca'; 'bpolifort@lambertavocats.ca';
'ohankins@lambertavocats.ca'
Cc: Stéphanie Garon; Maryse Loranger
Objet: Notification par courriel / Marie-Lyne Grenier c. PGQ / 500-06-001390-257 /
DEMANDE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC POUR PERMISSION DE
PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE
Pièces jointes: 2026_02_27_D_preuve_approp_PGQ.pdf

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

N° : 500-06-001390-257

MARIE-LYNE GRENIER

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

NOTIFICATION PAR COURRIEL
(Articles 133 et 134 C.p.c.)

EXPÉDITEUR : M^e Stéphanie Garon
M^e Maryse Loranger
Bernard, Roy (Justice-Québec)
1, rue Notre-Dame est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 393-2336, poste 51521
Télécopieur : 514 873-7074
Adresse pour notification par moyen technologique :
bernardroy@justice.gouv.qc.ca
N/Réf. : AJ-2025-015681/ 0850-CM-2025-001683-0001

COURRIEL ENVOYÉ À : M^e Jimmy Ernst Jr. Laguë-Lambert
M^e Benjamin W. Polifort
M^e Olivier Hankins-Meilleur
Lambert Avocats
1200, avenue McGill College, bureau 1800
Montréal (Québec) H3B 4G7
Téléphone : 514 526-2378
Télécopieur : 514 878-2378
Courriel : jlambert@lambertavocats.ca
bpolifort@lambertavocats.ca
ohankins@lambertavocats.ca

LIEU ET DATE : Montréal, le 27 février 2026
HEURE D'ENVOI : Se référer à l'en-tête de ce courriel

NATURE DU DOCUMENT TRANSMIS : DEMANDE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
POUR PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PREUVE
APPROPRIÉE (Art. 574 al. 3 C.p.c.)
AVIS DE PRÉSENTATION, LISTE DE PIÈCES
ET PIÈCE PGQ-1
(Nombre de pages : 12)

Roxanne Lalonde

Agente aux activités judiciaires

Bernard, Roy (Justice-Québec)

Direction du contentieux - Montréal

Téléphone : 514 393-2336 +51506

roxanne.lalonde@justice.gouv.qc.ca

Télécopieur : 514 873-7074

1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00

Montréal (Québec) H2Y 1B6

Courriel pour notification: bernardroy@justice.gouv.qc.ca

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001390-257

MARIE-LYNE GRENIER

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

**DEMANDE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU
QUÉBEC POUR PERMISSION DE PRÉSENTER UNE
PREUVE APPROPRIÉE (Art. 574 al. 3 C.p.c.),
AVIS DE PRÉSENTATION, LISTE DE PIÈCES
ET PIÈCE PGQ-1**

Bernard, Roy (Justice-Québec)

1, rue Notre-Dame est, bureau 8.00

Montréal (Québec) H2Y 1B6

Téléphone : 514 393-2336, poste 51521

Télécopieur : 514 873-7074

Adresse pour notification par moyen technologique :

bernardroy@justice.gouv.qc.ca

N/Réf. : AJ-2025-015681/ 0850-CM-2025-001683-0001

M^{es} Stéphanie Garon et Maryse Loranger